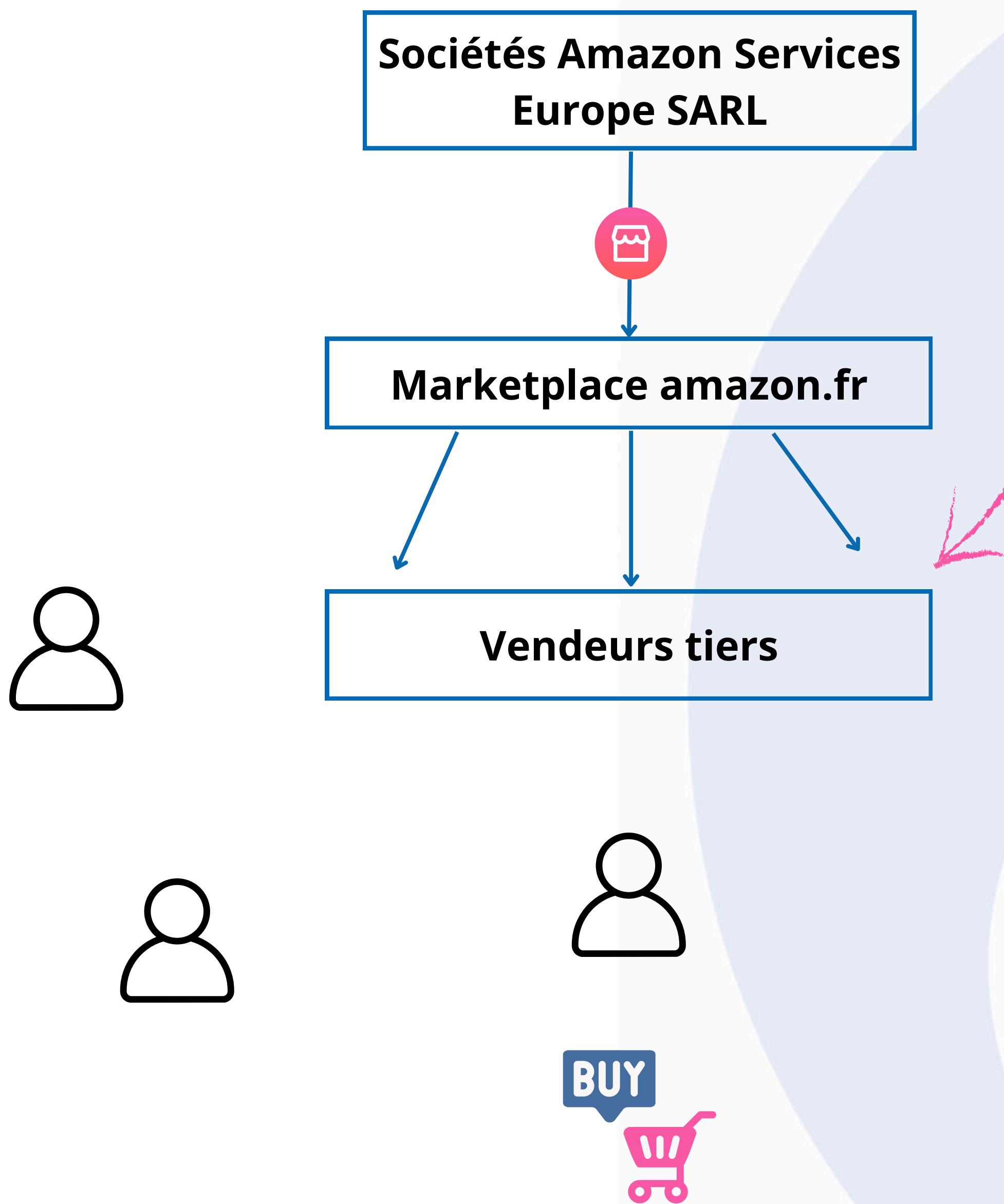


# RÉDUCTION DU MONTANT DE L'ASTREINTE IMPOSÉE PAR LA DGCCRF (2022) À AMAZON POUR DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

*Tribunal administratif de Paris*  
9 juillet 2025  
n°2206656/2-2



# RAPPEL DES FAITS



Contrats régissant les modalités d'accès et de vente des vendeurs tiers sur le site internet pour y proposer leurs produits aux consommateurs.

# RAPPEL DE LA PROCÉDURE

18 juillet 2017

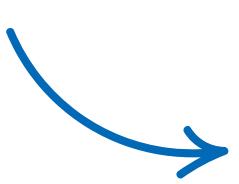
## Assignation par le ministre de l'économie et des finances



Onze clauses figurant dans les contrats entre Amazon et les vendeurs tiers caractérisent un **déséquilibre significatif** au sens de l'article L.442-6 ancien (devenu L.442-1 I 2°) du Code de commerce.

2 septembre 2019

## Jugement du tribunal de commerce de Paris



Sept des onze clauses créent un **déséquilibre significatif** entre les parties.

**Amende de 4 millions d'euros** à l'encontre de la société Amazon.

4 mai 2020

## Demande d'informations du service national des enquêtes (SNE) de la DGCCRF sur les relations contractuelles entre Amazon et les vendeurs tiers actifs sur la place de marché "amazon.fr"



# RAPPEL DE LA PROCÉDURE

15 décembre 2021

## Injonction du SNE de la DGCCRF



**Mise en conformité** de plusieurs stipulations des documents contractuels à destination des vendeurs tiers avec :

- les dispositions de l'article **L.442-1 I 2° du Code de commerce**
- et du **règlement n°2019/1150** promouvant l'égalité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (PtoB).

*Délai de mise en conformité de 3 mois  
sous peine d'une astreinte de 90 000€ par jour*

18 mars 2022



## Requête en annulation devant le tribunal administratif de Paris par la société Amazon

- Méconnaissance des règles relatives à la **compétence territoriale de la DGCCRF** ;
- Méconnaissance du **champ d'application territorial de l'article L. 442-1 I 2°** ;
- Contestations relatives à l'**application cumulative des dispositions internes et européennes et l'appréciation des faits**.

9 juillet 2025

## Jugement du tribunal administratif de Paris



**Annulation partielle** de l'injonction.

# SUR LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA DGCCRF

## Arguments de la société Amazon

**Le siège social est situé au Luxembourg.**

**Aucune disposition législative ou réglementaire** n'autorise les agents de la DGCCRF à accomplir des actes d'enquête **au-delà du territoire national**.



## Tribunal administratif

**Les agents de la DGCCRF ne se sont pas transportés en dehors du territoire national et n'ont pas accompli d'actes positifs d'enquête à l'extérieur du territoire français.**

La société Amazon a noué des relations avec des **vendeurs tiers dont certains sont établis sur le territoire français** et la place de marché Amazon s'adresse principalement à **une clientèle française**.

La société Amazon qui, si elle est de droit luxembourgeois, **est néanmoins tenue de respecter les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce**.

**Injonction confirmée.**



# SUR LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'ARTICLE L. 442-1 I 2° DU CODE DE COMMERCE

## Arguments de la société Amazon

**Aucune distinction n'a été faite entre les vendeurs tiers en fonction de leur lieu d'établissement (France ou étranger).**

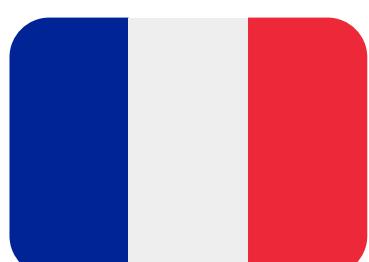
Or, les dispositions de L.442-1 I 2° du Code de commerce **ne sont opposables que si la preuve d'un lien de rattachement avec la France peut être rapportée.**

## Tribunal administratif

Le Règlement "Rome II" sur la loi applicable aux obligations non contractuelles est **inapplicable à la matière administrative.**

La clause de choix de loi applicable (droit luxembourgeois) ne fait pas obstacle à ce que les autorités françaises agissent sur le fondement du Code de commerce français **à condition qu'il existe un lien de rattachement avec le territoire français.**

**La destination territoriale (France) des produits proposés sur le site « amazon.fr » et la clientèle exclusivement française établissent l'existence d'un lien de rattachement suffisant avec le territoire français.**



## Clauses ne créant pas de déséquilibre significatif

- La **clause de garantie A-Z** (garantie couvrant les délais de livraison, l'état des articles pour les commandes expédiées directement par les vendeurs tiers)
- La **clause prévoyant pour Amazon la possibilité de déterminer si un client a droit à un remboursement, ajustement ou remplacement** du produit dans des cas spécifiques (risques de produits non conformes, défectueux ou susceptibles de faire l'objet de procédure de rappel) ;
- La **clause d'ingérence dans la politique tarifaire** des vendeurs tiers en cas de pratiques tarifaires déloyales ou frauduleuses (permet de retirer les produits si le prix est erroné ou excessif) ;
- La **clause interdisant aux vendeurs tiers de prospection** leur clientèle hors du cadre des transactions conclues via le site « amazon.fr » ;
- La clause définissant les responsabilités respectives des acteurs durant le stockage des marchandises et notamment le fait qu'Amazon ne soit **pas responsable en cas de dégradation des produits imputable à des facteurs autres que les opérations de manutention effectuées par Amazon au sein des entrepôts de stockage.**

Injonction annulée.

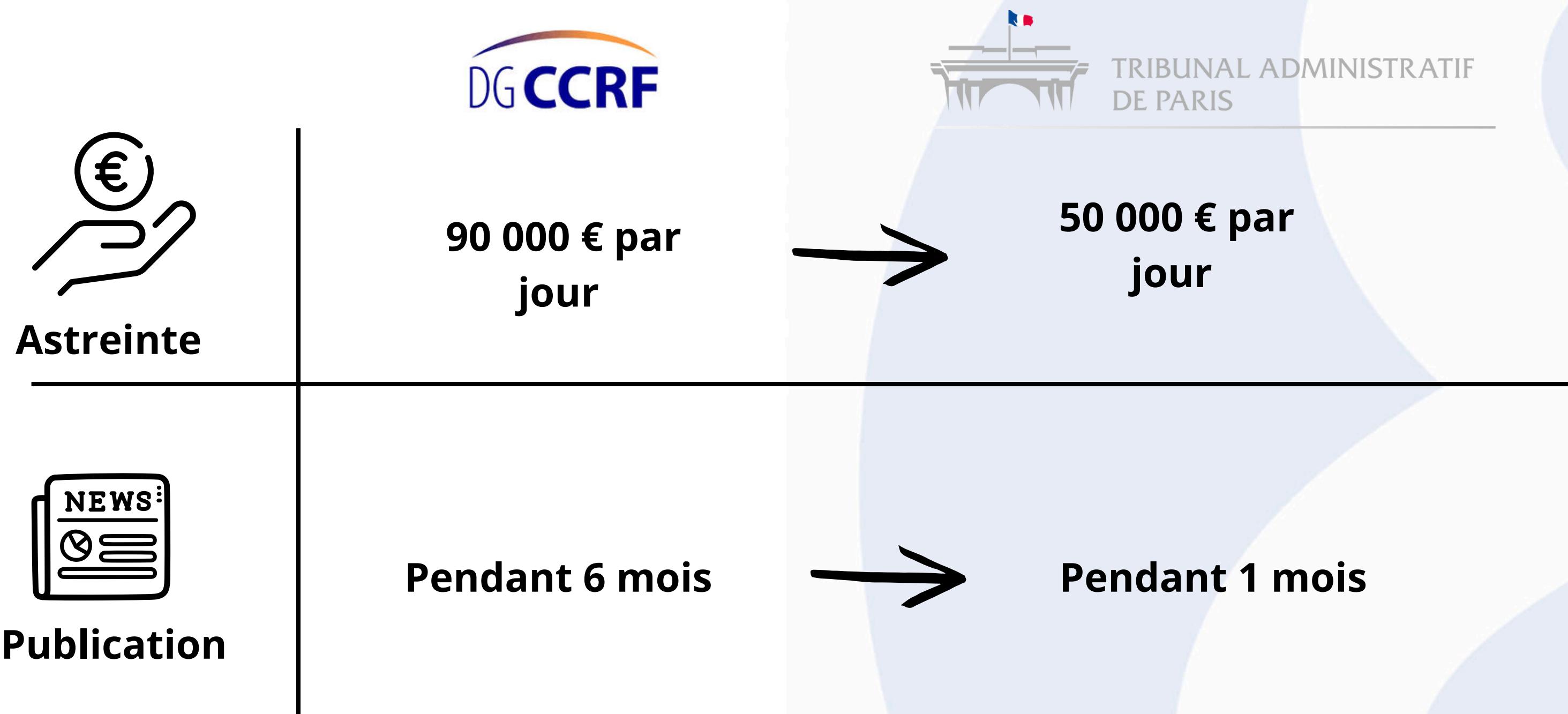


## Clauses créant un déséquilibre significatif

- La clause permettant à Amazon (avec un pouvoir discrétionnaire) de **modifier le contrat** à tout moment avec effet immédiat
- La clause permettant à Amazon de **résilier le contrat sans motif**, dans le cadre d'un préavis de 30 jours
- La clause permettant à Amazon d'**interdire la vente de certains produits** sans motif clairement défini ;
- La **clause de médiation désignant un seul organisme**.

Injonction confirmée.

# DÉCISION





# Loi&Stratégies

NICOLAS GENTY AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris  
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille  
E-mail : [welcome@loitstrategies.com](mailto:welcome@loitstrategies.com)  
[www.loitetstrategies.com](http://www.loitetstrategies.com)

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT  
UNE OPPORTUNITÉ